

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3810

présenté par
M. Bouloux

à l'amendement n° 2813 de M. Philippe Brun

APRÈS L'ARTICLE 28

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer au mot :

« cède »

les mots :

« autorise la cession ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 1, après le mot :

« réservée »,

insérer les mots :

« , par dérogation au dernier alinéa de l’article L. 111-67 du code de l’énergie, ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 2 par les mots :

« par action ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel.

Premièrement, il tend à préciser que le prix de souscription de 12 euros s'applique pour chaque action.

Deuxièmement, l'opération d'actionnariat de salarié n'aboutira pas nécessairement à la cession de la totalité des 2% du capital d'EDF. Cela dépendra des capacités de contribution des salariés d'EDF, toutefois très élevées en raison des liquidités toujours détenues à l'issue de la nationalisation. Il faut donc préciser que l'Etat autorise la cession.

Enfin, le III ajoute une disposition de cohérence. L'article L. 111-67 alinéa 4 du code de l'énergie réserve le capital d'EDF aux salariés d'EDF et non à ceux de ses filiales, ainsi qu'aux seules anciens salariés détenant encore un plan d'épargne groupe. Cette opération d'actionnariat salarié sera plus large, notamment pour permettre à tous les salariés et anciens salariés des filiales injustement expropriés en 2023 de redevenir actionnaires de leur société-mère.